



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

**Projet d'implantation d'une nouvelle ligne de mise en peinture de pièces en polymère dans les locaux
de la société TRECIA à Etupes (25)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1799 relative au projet d'implantation d'une nouvelle ligne de mise en peinture de pièces en polymère dans les locaux de la société TRECIA à Etupes (25), reçue complète le 10/09/2018, portée par la société TRECIA représentée par Monsieur Thierry HAMARD, son directeur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 25/09/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à implanter une nouvelle activité de mise en peinture de pièces polymères, dénommée DECOLEAN, au sein des locaux du site Trecia à Etupes (25), comprenant les nouveaux équipements suivants :

- chariots automatisés de transport de pièces ;
- unité de flambage ;
- poste d'application d'apprêt ;
- poste d'application de peinture ;
- four de séchage ;

et l'aménagement de deux cheminées d'extraction sur la toiture du bâtiment ;

qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-46 I. sous la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE ;

2. la localisation du projet,

au sein des locaux existants du site Trecia à Etupes (25) situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme, destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales commerciales et d'entrepôts, et inclus dans la zone d'activité Technoland ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, du patrimoine bâti ou naturel, ou de zones humides répertoriées ;

en dehors d'un zonage réglementaire prévu par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Allan et du Doubs approuvé le 27 mai 2005 ;

en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

à environ 900 m des premières habitations au sud-est sur le territoire de la commune d'Etupes ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des informations fournies dans la demande, qui présentent de nombreuses incertitudes et ne permettent pas de statuer sur l'éventuel impact sanitaire en lien avec les rejets atmosphériques induits par le projet, auxquels les populations environnantes pourraient être exposées ; une étude d'impact permettra d'évaluer finement les impacts potentiels, notamment cumulés, et de déterminer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une nouvelle ligne de mise en peinture de pièces en polymère dans les locaux de la société TRECIA à Etupes (25) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **15 OCT. 2018**

Le préfet



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3